

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1874.

Révision du code de procédure civile.

LIVRE PRÉLIMINAIRE (1).

Amendements à l'art. 2.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de trois cents francs.

GUSTAVE JOTTRAND,
J. BOCKSTAEL,
L. DE FUISSEAUX.

Les juges de paix connaissent en dernier ressort de toutes les actions civiles et commerciales jusqu'à la valeur de deux cents francs.

V. JACOBS.

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1872-1873).

Rapport sur le chap. 1^{er} du titre 1^{er}, n° 138.

Rapport sur le chap. II, titre 1^{er}, n° 224.

Rapport sur le chap. 1^{er}, titre II, n° 139.

Rapport sur le chap. II, titre II, n° 225.